

## **STATUTS**

### **TITRE PREMIER :**

#### **CONSTITUTION-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-OBJET**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CONSTITUTION**

Il est constitué entre ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi N°60-315 du 21 Septembre 1960 relative aux associations.

##### **ARTICLE 2 : DENOMINATION**

L'association visée à l'article premier est dénommée : **Organisation des Plombiers Professionnels de Côte d'Ivoire (OPPCI)**

##### **ARTICLE 3 : DUREE**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

##### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'association est fixé à Abidjan Cocody Abatta

##### **ARTICLE 5 : OBJET**

L'association a pour objet :

- Promouvoir la profession de plombier en Côte d'Ivoire ;
- Défendre les intérêts matériels et moraux des plombiers ;
- Créer un réseau de professionnels des métiers et activités relatifs à la plomberie ;

- Assurer la formation continue et la mise à jour des compétences de ses membres ;
- Organiser des activités d'échanges, de rencontres, d'entraides et de sensibilisation pour améliorer les pratiques dans le domaine de la plomberie ;
- Collaborer avec les autorités compétentes et autres partenaires pour réglementer et standardiser les métiers liés à la plomberie.

## **TITRE II :**

### **DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

#### **ARTICLE 6 : QUALITE DE MEMBRE**

L'association est composée de membres actifs et de membres d'honneur.

**6-1** : peuvent être admis comme membres actifs, les personnes :

- Qui ont adhéré aux présents statuts ;
- Qui se sont acquittées de leur droit d'adhésion et paient régulièrement leur cotisation annuelle.

**6-2** : peuvent être admis comme membres d'honneur, les personnes qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'association.

#### **ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- Démission ;
- Radiation ;
- Décès.

## **TITRE III :**

### **ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ASSOCIATION**

L'association est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale (AG) ;

- Le Bureau Exécutif (BE) ;
- La Trésorerie et le Commissariat aux Comptes (CC).

## **CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'association. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

### **ARTICLE 9 : COMPOSITION**

L'Assemblée Générale est composée des membres du Bureau Exécutif, des Trésoriers et Commissaires aux Comptes et des membres.

### **ARTICLE 10 : POUVOIRS**

L'Assemblée Générale définit la politique générale de l'association.

Elle élit les membres du Bureau Exécutif et de la Trésorerie et du Commissariat aux Comptes et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les présents statuts.

Elle :

- Fixe le taux des cotisations et les indemnités à allouer aux membres du Bureau Exécutif et de la Trésorerie et du Commissariat aux Comptes ;
- Entend les rapports du Bureau Exécutif et de la Trésorerie et du Commissariat aux Comptes ;
- Discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos ;
- Donne quitus annuel ou définitif au Bureau Exécutif ;
- Prononce l'exclusion définitive des membres ou leur démission ;
- Donne pouvoir au Bureau Exécutif pour l'exécution de toutes les tâches de gestion ;
- Décide de la modification des statuts, approuve le règlement intérieur ;

- Prononce la dissolution de l'association et définit les modalités d'affectation de l'actif, la dissolution anticipée, le transfert du siège dans une localité, le changement de dénomination de l'association, la modification de la composition de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif et de toutes modifications et extensions à titre permanent des pouvoirs du Bureau Exécutif.

## **ARTICLE 11 : PERIODICITE DES REUNIONS**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation du Président du Bureau Exécutif ou de son remplaçant en cas d'empêchement.

Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du Bureau Exécutif ou des 2/3 de ses membres actifs pour délibérer sur un ordre du jour bien précis.

## **ARTICLE 12 : QUORUM**

L'Assemblée Générale, pour délibérer valablement doit être composée de 2/3 de ses membres actifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Nul ne peut être muni de plus de deux pouvoirs y compris le sien.

## **ARTICLE 13 : PRESIDENCE DES SEANCES**

Les séances de l'Assemblée Générale réunie ordinairement ou extraordinairement sont présidées par le Président du Bureau Exécutif de l'association ou par un des Vice-Présidents du Bureau Exécutif de l'association ou par un Président de séance désigné parmi les membres actifs participants.

## **CHAPITRE III : BUREAU EXECUTIF**

### **ARTICLE 14 : LE BUREAU EXECUTIF**

Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion et d'administration de l'association.

Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 15 : MODE DE SCRUTIN**

Pour être candidat à la présidence du Bureau Exécutif de l'association il faut :

- Etre membre de l'Assemblée Générale ;
- Etre à jour de ses cotisations.

**15-1** : l'Assemblée Générale élit le Président de l'association au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si au premier tour aucun candidat n'a pu obtenir la majorité requise, il est procédé à un second tour à la majorité simple avec les deux (2) candidats les mieux classés.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un nouveau vote.

Les dépouillements se feront sur place et en présence de tous les membres du bureau de vote.

**15-2** : la proclamation des résultats se fera par le Président du bureau de vote à l'Assemblée Générale aussitôt les dépouillements terminés.

**15-3** : le Président de l'association est élu pour 05 ans renouvelable.

### **ARTICLE 16 : COMPOSITION**

**16-1** : le Bureau Exécutif de l'association comprend :

- Un Président ;
- Deux Vice-présidents ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Trésorier Général ;
- Un Trésorier Général Adjoint ;
- Un Commissaire au Compte ;
- Un Commissaire au Compte Adjoint.

En cas de radiation, de démission, de décès ou d'empêchement absolu d'un de ses membres élu, le Bureau Exécutif convoque une Assemblée Générale extraordinaire (élective) pour son remplacement.

### **ARTICLE 17 : MANDAT DU BUREAU EXECUTIF**

Le Bureau Exécutif est élu pour 05 ans. Les membres sont rééligibles au même titre que le Président.

### **ARTICLE 18 : POUVOIRS DU BUREAU EXECUTIF**

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Il :

- Délibère sur toutes les questions courantes ;
- Arrête l'inventaire annuel, les bilans et les comptes, et établit tout document qui pourrait être soumis à l'Assemblée Générale ;
- Dresse un rapport d'activités à présenter à cette Assemblée Générale et fait des propositions ;
- Convoque l'Assemblée Générale et arrête le projet de son ordre du jour ;
- Exécute les décisions de l'Assemblée Générale ;
- Détermine le placement des fonds disponibles ;
- Autorise tout retrait et transfert de fonds disponibles appartenant à l'association ;
- Procède à l'installation des sections de l'association ;

- Etablit le règlement intérieur de l'association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs ci-dessus du Bureau Exécutif sont énonciatifs et non limitatifs.

L'Assemblée Générale pourra les étendre, les restreindre ou les supprimer.

### **ARTICLE 19 : REUNIONS**

Le Bureau Exécutif se réunit une fois par trimestre à compter :

Du jour de sa mise en place et autant de fois que de besoins à la demande des 2/3 des membres sur un ordre du jour bien précis.

### **ARTICLE 20 : QUORUM**

Les délibérations du Bureau Exécutif ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents.

Le vote a lieu à la majorité simple : la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

## **CHAPITRE III : LA TRESORERIE ET LE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

### **ARTICLE 21 : COMPOSITION DE LA TRESORERIE ET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale élit dans les mêmes conditions que celles du Bureau Exécutif deux Trésoriers, deux Commissaires aux Comptes pour une durée de 5 ans. Ils sont rééligibles.

### **ARTICLE 22 : ATTRIBUTIONS DES TRESORIERES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**22-1.** Les Trésoriers collectent et gèrent les fonds de l'Association.

**22-2.** Les Commissaires aux Comptes examinent les comptes annuels et dressent un rapport spécial à l'assemblée assorti de leurs observations et propositions.

A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent être communiquées à toutes réquisitions.

Ils peuvent à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse.

Ils remplissent leurs missions dans le cadre général des lois en vigueur.

#### **TITRE IV :**

### **RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES**

#### **ARTICLE 23 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association proviennent essentiellement :

- Des droits d'adhésion qui sont fixés à 20 000 FCFA ;
- Des cotisations annuelles qui sont fixées à 24 000 FCFA ;
- Des dons et legs des bonnes volontés et des sympathisants.

#### **ARTICLE 24 : ANNEE BUDGETAIRE**

L'année budgétaire de l'association commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile en cours.

#### **ARTICLE 25 : DEPOT DES FONDS**

Les fonds de l'association sont déposés dans une banque agréée par le Bureau Exécutif et dans un compte ouvert à cet effet.

#### **ARTICLE 26 : MOUVEMENTS FINANCIERS**

L'ouverture des comptes et les retraits des fonds doivent comporter deux (02) signatures à savoir :

- Celle du Président ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du Vice-Président et celle du Trésorier Général ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du Trésorier Général adjoint.

## **TITRE V :**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 27 : FONCTIONS**

Les fonctions exercées dans les différents organes de l'association sont gratuites.

Toutefois l'Assemblée Générale fixe les taux de remboursements des frais de déplacements, missions ou stages effectués par les membres de l'association dans le cadre de leurs fonctions sous présentation des pièces justificatives.

#### **ARTICLE 28 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association conformément à l'article 10, sont proposées à l'Assemblée Générale par :

- Le Bureau Exécutif ou ;
- Les 2/3 des membres actifs de l'association.

Elles interviennent dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

#### **ARTICLE 29 : LIQUIDATION**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un Commissaire de Justice chargé de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est attribué à une œuvre d'intérêt public.

#### **ARTICLE 30 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur fixera les modalités d'application des présents statuts.

**FAIT ET ADOPTE EN ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE A  
ABIDJAN, LE 08 MARS 2025**

**LE SECRETAIRE GENERAL**

**(SIGNATURE)**

**LE PRESIDENT**

**(SIGNATURE)**

**NOM&PRENOMS**

**NOM&PRENOMS**